



CONVENTION DE LOCATION DE SALLE
AU CENTRE ASSOCIATIF
ANNEE 2017 - 2018

Entre :

La commune de **BAUD**

Représentée par son Maire **Mr Jean-Paul BERTHO**, dûment autorisé par délibération du 9 février 2017.
Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée
Dont le siège est
Et dont l'activité est.....
SIRET de l'association n°
Immatriculé sous le numéro RNA
Représenté par en qualité de
Adresse :
Téléphone.....
Mail.....
Désignée sous le terme « l'association ».

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la délibération du conseil municipal du 9 février 2017 ;
approuvant la présente convention, Vu les articles L2122-21-1, L2144-3 et L2213-2 du Code Général des
Collectivités territoriales.

Article 1

La Collectivité met à disposition de l'association annuellement les locaux du Centre Associatif :

- LUNDI de h à h
- MARDI de h à h
- MERCREDI de h à h
- JEUDI de h à h
- VENDREDI de h à h
- SAMEDI de h à h
- DIMANCHE de h à h

La salle

1		2	
---	--	---	--

Le bureau

1		2		3		4	
---	--	---	--	---	--	---	--

Le local de rangement

1	
---	--

Le placard salle/hall

1		2		3		4		5		6	
7		8		9		10		11		12	

Le placard cuisine

A		B		C		D		E		F	
G		H		I		J		K		L	

Nombre de clés remises Placard(s) Bureau Boîte à lettres

Pendant les vacances scolaires, les cours sont maintenus ou ne sont pas maintenus (rayer la mention inutile)

Les cours commencent le _____ et finissent le _____

Article 2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : **2.50 € par heure d'utilisation** de la salle suivant la délibération du 24 novembre 2015 et sous réserve de toute modification et d'augmentation du tarif en cours d'année.

Le paiement se fera à réception d'un titre exécutoire et le règlement se fera auprès du centre des finances à Baud

Mode de facturation : **au trimestre** ou à l'année (rayer la mention inutile)

Article 3

Une clé correspondant à l'espace de rangement (ou bureau) attribué à l'association est remise à la signature de ladite convention. Une boîte à lettres peut aussi être demandée par l'association.

L'usage des clés est sous la responsabilité de chaque association. En cas de perte ou de vol de clé, l'association doit en informer la mairie ou les services technique qui procède au remplacement de (des) la clé(s), le coût de la (des) clé(s) est à la charge de l'association.

Article 4

Le code d'accès à la boîte à clé d'entrée est communiqué à l'association à la signature de ladite convention. La collectivité se réserve le droit de modifier le code d'accès au moins une fois par an, le nouveau code sera communiqué à la personne représentante de l'association, nommée ci-dessus. L'association s'engage à ne communiquer le code d'accès qu'à un nombre restreint de ses membres.

Article 5

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

.....

Article 6

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux ; accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ne pas organiser de repas dans les salles ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à ne pas personnaliser les salles (pas de rajout de mobilier) ;
- à fermer les salles après la fin des manifestations, fermer tous les volets (commande centrale près de la porte d'entrée + 2 commandes individuelles salle 1) ;
- à utiliser uniquement les panneaux d'affichage (pas de clous, punaises ou ruban adhésif).

Article 7

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat doit être produite à l'appui de la présente convention, Le locataire doit veiller au strict respect de la prescription (*voir ci-dessous*) concernant la capacité maximum de personnes accueillies dans les salles, au risque d'engager sa responsabilité en d'accident.

SALLE 1 (cuisine) : 40 personnes maximum

SALLE 2 : 40 personnes maximum

SALLE 3 : 12 personnes maximum

Article 8

L'utilisation des locaux doit être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne doit porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 9

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 10

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informe la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 11

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par le maire.

Article 13

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association doivent être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et peuvent donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Article 14

La présente convention est établie pour **une durée de un an**. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicite son renouvellement.

Article 15

Il est formellement interdit de fumer dans les salles. Les issues de secours ne doivent, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 16

La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'association dans la préservation du patrimoine municipal, ladite convention peut être résiliée par la collectivité. Une participation financière peut être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire.

Fait en 2 exemplaires,

Pour la Commune Fait à BAUD, le 11 février 2017

Le Maire,

Jean-Paul BERTHO



Pour l'Association Fait à BAUD, le

Le représentant de l'association

Nom, prénom, signature :